

Le 15 décembre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 16 novembre 2017 (en réponse à notre demande de précision)

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès d'information reçue le 16 novembre 2017, en réponse à notre demande de précision du 13 octobre 2017.

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi). Par conséquent, vous trouverez ci-joint un fichier Excel comprenant les réponses agglomérées aux questions à choix multiples et, en annexe à ce document, un document PDF comprenant les réponses agglomérées aux questions ouvertes (questions 11, 18, 24, 28, 32, 33, 43, 51, 52, 55, 57, 61, 63, 64, 67, 68, 69, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89).

Or, croisées entre elles, les réponses de ces documents pourraient révéler des renseignements personnels concernant des personnes physiques permettant de les identifier (article 54 de la Loi). En l'absence de consentement des personnes concernées, nous ne pouvons vous transmettre ces renseignements confidentiels (articles 53 et 59 de la Loi). Pour ces motifs, dans le fichier Excel, les réponses aux questions 2, 8, 17, 39, 40, 42 et 56 ont été regroupées de manière à ce qu'elles ne permettent pas d'isoler les réponses d'individus en particulier. Des annotations spécifiques (marquées d'un astérisque) vous fourniront des indications supplémentaires à ce sujet. De plus, dans les deux documents (Excel et PDF), certains mots ou groupes de mots ont été retirés des réponses de manière à ce qu'elles ne permettent pas d'identifier des personnes physiques. Vous retrouverez une mention de la nature de ces mots entre crochets, en rouge dans le texte, là où le retrait a été effectué (p. ex. : [Université]).

Nous demeurons disponibles pour discuter avec vous du format des documents transmis.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.



Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Extraits de la Loi

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Extrait de la Loi sur l'accès

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. 1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

[...]